

SANTÉ

Arrêté du 13 février 1991 déterminant les modalités de déclaration d'exportation de certaines substances et préparations psychotropes

NOR : SANM9100416A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, R. 5183 et R. 5186 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances et préparations psychotropes soumises à déclaration d'exportation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les industriels ou grossistes qui se livrent à l'exportation des substances et préparations psychotropes figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 22 février 1990 susvisé doivent faire une déclaration préalablement à chaque expédition.

Cette déclaration, établie selon le modèle enregistré au Cerfa sous le numéro 65-0037, figure en annexe au présent arrêté (1) et doit être adressée au ministère chargé de la santé quinze jours avant la date d'expédition.

Ne sont pas soumis à cette déclaration les médicaments contenant ces substances psychotropes à des doses ou des concentrations bénéficiant des exonérations prévues à l'article R. 5192 du code de la santé publique.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1991.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la pharmacie et du médicament :

Le chef de service,

J.-L. KEENE

(1) Le présent arrêté sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère n° 91-12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 27 F.

Arrêté du 14 février 1991 relatif au formulaire de déclaration d'intention pour l'essai d'un médicament ou d'un produit assimilé

NOR : SANM9100414A

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 14 février 1991 :

La déclaration d'intention pour l'essai d'un médicament, d'un produit défini à l'article L. 658-11 du code de la santé publique ou d'un produit ou objet contraceptif, prévue à l'article L. 209-12 du même code, doit être établie par les promoteurs de recherches biomédicales conformément au formulaire type figurant en annexe 1 (1) au présent arrêté et enregistré au Cerfa sous le numéro 65-0038.

La déclaration d'intention complémentaire prévue à l'article R. 2037 du code de la santé publique doit être établie par les promoteurs de recherches biomédicales conformément au formulaire type figurant en annexe 2 (1) au présent arrêté et enregistré au Cerfa sous le numéro 65-0039.

(1) Le présent arrêté sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule n° 91-12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 27 F.

Arrêté du 14 février 1991 relatif au formulaire de déclaration d'un effet grave susceptible d'être dû à une recherche biomédicale sur un médicament ou un produit assimilé

NOR : SANM9100418A

Par arrêté du ministre délégué à la santé en date du 14 février 1991, la déclaration d'un effet grave susceptible d'être dû à une recherche sur un médicament, un produit défini à l'article L. 658-11 du code de la santé publique ou un produit ou objet contraceptif, prévue à l'article L. 209-12 du même code, doit être établie par les promoteurs de recherches biomédicales conformément au formulaire type figurant en annexe (1) au présent arrêté et enregistré au Cerfa sous le numéro 65-0040.

(1) Le présent arrêté sera publié intégralement au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule n° 91-12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 27 F.

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 25 février 1991 modifiant l'arrêté du 5 juin 1985 relatif aux commissions administratives paritaires des services extérieurs

NOR : ACVA9110015A

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, ensemble le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif au même sujet ;

Vu l'arrêté du 5 juin 1985 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Commission n° 3 : adjoints administratifs. »

Art. 2. - Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	REPRÉSENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Commission administrative paritaire n° 3				
Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe.....	2	2	2	2
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe.....	2	2	2	2
Adjoint administratif.....	2	2	2	2